

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS422

présenté par

M. Hetzel, M. Breton, M. Brigand et Mme Serre

ARTICLE 14

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 dispose que la décision refusant l'accès à une aide à mourir ne peut être contestée que par la personne elle-même, devant la juridiction administrative selon les dispositions de droit de commun.

Seules les décisions refusant l'aide à mourir seraient susceptibles de recours. Les décisions accordant celle-ci échapperaient à tout recours comme si la famille, les proches ne pouvaient être intéressés à une telle procédure.

L'arrêt Mortier de la CEDH du 4 octobre 2022 avait pour origine une euthanasie pratiquée en Belgique à l'insu du fils et de la sœur de la défunte.

Le recours doit pouvoir être formé aussi bien contre les refus que contre les autorisations d'aide à mourir.

Le monopole de compétence confié à la juridiction administrative pour juger ces recours n'a pas de fondement.